



Référence : Maple Lodge Farms c. Canada (ACIA), 2010 CRAC 028

Date : 20101130
Dossier : RTA-60295R;
RT-1400

Entre :

Maple Lodge Farms Ltd., requérante

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision des faits que la requérante a présentée, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] À la suite de la décision de la Cour d'appel fédérale rendue le 4 février 2009 dans *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Maple Lodge Farms Ltd.* (dossier A-187-08) et sur consentement des parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) reconnaît que la requérante a accepté de payer à l'intimée le montant précisé dans l'avis de violation en cause, relativement à la violation susmentionnée. Ainsi, par ordonnance, la Commission confirme que cette entente entre les parties constitue l'issue du réexamen de l'affaire, lequel avait été ordonné par la Cour d'appel fédérale dans la décision précitée.

Renvoyée par la Cour d'appel fédérale,
le 4 février 2009.

MOTIFS

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), a demandé le contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale de quatre décisions de la Commission, toutes les quatre datées du 12 février 2008, sous l'intitulé *Maple Lodge Farms Ltd. v. Canadian Food Inspection Agency*. Devant la Commission (dossiers RTA-60291/RT-1399, RTA-60295/RT-1400, RTA-60296/RT-1401 et RTA-60297/RT-1402) et devant la Cour d'appel fédérale (dossiers A-187-08, A-189-08, A-190-08 et A-191-08), les parties ont accepté que les quatre affaires soient instruites simultanément et qu'une même décision soit rendue pour l'ensemble de ces décisions.

[3] Le 4 février 2009, la Cour d'appel fédérale a rendu sa décision. Elle a conclu que, sur consentement, les quatre demandes de contrôle judiciaire étaient accueillies, que les décisions de la Commission datées du 12 février 2008 (RTA-60291, RTA-60295, RTA-60296, et RTA-60297) étaient annulées et que les affaires étaient renvoyées devant la Commission pour nouvelle décision.

[4] Le 12 février 2009, M. Ron E. Folkes, avocat de Maple Lodge Farms Ltd. (Maple Lodge), a mentionné que sa cliente avait accepté de payer les sanctions administratives pécuniaires figurant dans le procès-verbal de contravention faisant l'objet des procédures de la Commission et que l'Agence avait accepté cette offre.

[5] Compte tenu de cette entente entre Maple Lodge et l'Agence, il n'est pas nécessaire que la Commission réexamine ces affaires en profondeur, et cette décision clôt officiellement les dossiers dont est saisie la Commission.

[6] La Commission désire informer Maple Lodge que cette violation n'est pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, Maple Lodge pourra demander au ministre que cette violation soit rayée de son dossier conformément à l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

23. (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Notification

(2) *Le ministre fait notifier un avis de radiation à l'intéressé.*

Fait à Ottawa le 30^e jour du mois de novembre 2010.

Donald Buckingham, président